

Demande déposée le 25 juillet 2024 - Complétée le : 9 août 2024		N°DP 11076 24 00156
Par :	Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois (CCCLA)	Surface de plancher : m²
Demeurant à :	Avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY	
Représenté par :	Monsieur GREFFIER Philippe	<u>Destination</u> : Pose d'une clôture de protection d'un poste de relevage
Pour :	Travaux sur construction existante	
Sur un terrain sis à :	Méric 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	ZB 309	

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée, affichée le : 26 juillet 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Décret n° 2016-6 du 6 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application des droits des sols et à la fiscalité associée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone AUx2), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Vu le Plan de Prévention des risques d'inondation (P.P.R.I) du bassin versant du Fresquel approuvé par arrêté Préfectoral n° 2010-11-3953 du 30 novembre 2010 et modifié par arrêté Préfectoral n° 2012220-00011 du 21 août 2012,

Vu le porter à connaissance délivré le 19 juin 2024 complétant les prescriptions applicables sur la cartographie du risque inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 9 août 2024,

Vu l'avis favorable, sous réserves, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques, en date du 6 août 2024,

Considérant :

- Le projet consistant en la pose d'une clôture de protection d'un poste de relevage, composée d'un muret de 080 m de haut enduit gris fin taloché surmonté d'un grillage rigide vert, d'une hauteur totale de 1.80 mètres.
- L'article AUx2-11 du Plan Local d'Urbanisme – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :
« [...] 5 - L'ensemble des règles de l'article AUx-11 ne s'appliquent pas pour les constructions et installations à usage d'équipements public ou d'intérêt collectif. [...] »
- Qu'aux termes de l'article R.423-50 du Code de l'urbanisme « l'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur »,
- L'avis favorable, sous réserves, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques susvisé,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- **Prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques :**

« Le PPRI du Fresquel est en cours de révision.

Un Porter à Connaissance a été émis aux maires le 19 juin 2024 afin de diffuser la nouvelle carte d'aléa à prendre en compte ainsi que les prescriptions à appliquer.

Suivant cette cartographie la serre est implantée en zone d'aléa fort (zone bleu foncé).

Dans cette zone, les clôtures sont autorisées sous réserve que leur perméabilité (pourcentage de vide) soit supérieure à 80 %, avec un mur bahut éventuel limité à 0,20 m de hauteur. Avec un soubassement en agglo de 1 m de hauteur, le projet ne respecte pas cette prescription.

Avis favorable sous réserve de limiter le soubassement à 20 cm. »

Fait à Castelnaudary, le 14 août 2024,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
M. GREFFIER Philippe - CCCLA
Le : 20 août 2024.....
Signature de l'intéressé(e),
SVE

AFFICHAGE LE

20 AOUT 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

CONDITIONS DANS LESQUELLES LA PRESENTE AUTORISATION DEVIENT EXECUTOIRE :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

LE (OU LES) DEMANDEUR(S) PEUT (VENT) CONTESTER LA LEGALITE DE LA DECISION DANS LES DEUX MOIS QUI SUIVENT LA DATE DE SA NOTIFICATION.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DUREE DE VALIDITE DU PERMIS :

Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même, si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 modifié par le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

LE (OU LES) BENEFICIAIRE(S) DU PERMIS/DE LA DECLARATION PREALABLE PEUT COMMENCER LES TRAVAUX APRES AVOIR :

- Adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

ATTENTION : L'AUTORISATION N'EST DEFINITIVE QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROIT DES TIERS : L'autorisation a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

LES OBLIGATIONS DU (OU DES) BENEFICIAIRE(S) DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire une assurance dommages-ouvrages dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des assurances.

Il doit également adresser au Maire, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou contre décharge. Le modèle de CERFA n° 13408 est disponible en mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr>